

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BAIL CIVIL AU PROFIT DE L'OFFICE DE TOURISME DU
PAYS D'ANGOULÊME (OTPA)
71 BIS RUE HERGÉ A ANGOULÊME
AVENANT N°1

N° 2026 - D - 207

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°026 du 05 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Jean-Luc MARTIAL en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la décision n°378 en date du 24 novembre 2025, approuvant le bail civil pour l'occupation d'une partie des locaux du 16/9^{ème} au profit de l'Office de tourisme du pays d'Angoulême (OTPA),

Considérant que GrandAngoulême a signé un bail civil avec l'OTPA pour l'occupation d'une partie des locaux situés au 71 rue Hergé à Angoulême comprenant le sous-sol et le rez-de-chaussée dans l'attente de la fin des travaux,

Considérant qu'en raison de l'incertitude de la date exacte de fin des travaux, le bail civil stipulait que la redevance serait calculée au prorata temporis,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant pour confirmer la durée réelle d'occupation et le montant définitif de la redevance.

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé l'avenant n°1 au bail civil pour l'occupation d'une partie des locaux au 71 bis rue Hergé à Angoulême au profit de l'Office de tourisme du Pays de l'Angoumois (OTPA) dont le siège social est situé 7 bis rue du Chat à Angoulême, enregistré à l'annuaire des entreprises sous le numéro SIREN 333 169 886 00038.

Article 2 – L'avenant n°1 a pour objet de fixer la durée d'occupation effective dans les locaux, soit du 12 décembre 2025 au 05 mai 2026, ce qui représente 145 jours. Le montant de la redevance correspondant au temps effectif d'occupation s'élève donc de 3 065,85 € net de TVA.

Article 3 – La recette est inscrite au budget principal

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 29 JUIN 2026

Pour le Président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

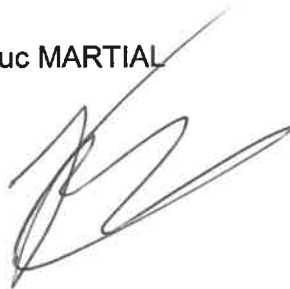
Reçu en Préfecture

Le : 29 JUIN 2026

Affiché ou notifié

Le : 29 JUIN 2026

Jean-Luc MARTIAL

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the printed name Jean-Luc MARTIAL.



Ci-après dénommé « le Bailleur » ou « GrandAngoulême » d'une part:

Ci-après dénommée « le Preneur », d'autre part,

Il convient donc de passer un avenant pour confirmer la durée réelle d'occupation et le montant définitif de la redevance.

L'occupation effective dans les locaux s'est étendue du 12 décembre 2025 au 05 mai 2026, soit 145 jours.

La redevance calculée au prorata temporis s'élève à un montant de 3 065,85 €.

Les autres articles du bail civil restent inchangés et applicables.

Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Preneur,	Pour Grand Angoulême,
------------------	-----------------------